



Berset Alexandre, Baschung Carole

Légiférer afin d'interdire les publicités sexistes dans l'espace public

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 14.10.22

Transmission au CE : *14.10.22

Dépôt et développement

Les liens entre les stéréotypes sexistes, que la publicité véhicule trop souvent, et la violence à l'égard des femmes ont été démontrés. Au XXI^{ème} siècle, l'espace public de notre canton ne doit plus servir des intérêts économiques en promouvant d'anciens modèles inégalitaires qui maintiennent, voire encouragent, les discriminations et les violences à l'encontre des femmes.

La Commission suisse pour la loyauté définit la publicité sexiste en tant que publicité qui « discrimine l'un des sexes, en attentant à la dignité de la femme ou de l'homme ». Toujours selon la Commission pour la loyauté, est jugée sexiste : « toute publicité dans laquelle : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produits vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative [...] . »

À l'heure actuelle, le Canton de Fribourg ne connaît aucune disposition permettant d'éviter de voir apparaître dans l'espace public des publicités sexistes. Par la présente motion, nous proposons de modifier la législation fribourgeoise, afin d'interdire les publicités sexistes dans l'espace public. La modification pourrait par exemple consister en l'ajout du caractère sexiste de la réclame à la liste d'interdictions déjà proposée à l'article 5 de la loi sur les réclames (LRec, RSF 941.2). La définition du sexisme telle que donnée par la Commission suisse pour la loyauté pourrait être reprise en totalité ou partiellement.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).